



# LETTRES PATENTES DU ROI,

*Qui fixent définitivement la prorogation du cours des anciens Louis; augmentent le nombre des Hôtels des Monnoies où il s'en fabriquera de nouveaux; suppriment les Commissions de Changeurs; en établissent en titre d'Offices; & portent Règlement pour la distribution des nouvelles Espèces d'or, ainsi que des Reconnoissances qui seront données, payables à un mois de date, avec intérêt.*

Données à Versailles le 18 Janvier 1786.

*Registrées en la Cour des Monnoies le 27 desdits mois & an.*

**L**OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Par nos Lettres patentes du 11 décembre de l'année dernière, nous avons prorogé le cours des anciennes monnoies d'or jusqu'au 1.<sup>er</sup> Avril prochain; mais l'abondance de celles que l'attrait du bénéfice accordé par notre Déclaration du 30 octobre dernier, a fait rentrer dans le royaume, ou fortir des Caisses particulières, s'accroît tellement de jour en jour, que, quelque diligence qu'on apporte au travail de nos Hôtels des Monnoies, il est impossible de satisfaire à l'empressement qu'on a de les échanger: & comme ceux qui les possèdent, ne veulent s'en dessaisir qu'au moment où ils pourront profiter

de l'excédant de valeur que nous faisons payer sur les anciens *Louis*, il en résulte dans la circulation des espèces d'or, un engorgement momentané qui pourroit devenir d'autant plus préjudiciable au Commerce, qu'il sert de prétexte à plusieurs débiteurs pour différer leurs payemens. La même cause pourroit aussi influer sur le mouvement des espèces d'argent, & en suspendre ou ralentir l'activité, sur-tout si la refonte des monnoies d'or pouvoit faire naître l'idée qu'elle seroit suivie de celle des monnoies d'argent, quoique cette supposition soit absolument dénuée de fondement, & que le principe même qui a nécessité l'opération sur l'or, exclut tout ce qui pourroit apporter le moindre changement dans la valeur des espèces d'argent. Nous sommes aussi informés que les Changeurs, beaucoup trop multipliés dans les provinces depuis qu'il s'en est établi un grand nombre par simple Commission, contractent des engagements qu'il leur seroit impossible de remplir ponctuellement, si leur service & leur nombre n'étoient réglés dans une plus juste proportion: Que d'un autre côté, il n'est pas moins nécessaire de fixer & faire connoître l'ordre & la mesure des distributions à faire dans nos Hôtels des Monnoies, pour que le Public, instruit des quantités d'espèces d'or qui pourront être délivrées chaque jour en échange des anciennes, & assuré de l'époque des payemens, ne soit plus exposé à se présenter plusieurs fois inutilement aux Hôtels des Monnoies, & ne se croie pas forcé de recourir à d'autres voies qui le privent d'une partie de l'avantage qu'il doit retirer de l'échange. C'est après avoir mûrement examiné les moyens de remédier à ces inconvéniens, sans en faire naître de nouveaux, que nous avons adopté le plan qui nous a paru le seul propre à faire cesser tout engorgement dans la circulation & tout embarras dans le service de nos Monnoies, en suivant toujours les vues de bienfaisance & d'équité, par lesquelles nous voulons que toutes les parties de cette importante opération, continuent d'être dirigées; nous avons d'abord jugé convenable d'étendre jusqu'à la fin de l'année, la prorogation du cours des anciens *louis*. Peut-être ne faudra-t-il pas un terme aussi long pour achever la fabrication des *louis* d'or neufs; mais comme la

quantité de ceux qui seront apportés aux Changes, est encore inconnue, & qu'elle surpasse certainement l'idée qu'on s'en étoit formée, nous avons mieux aimé donner trop que trop peu d'espace, afin que le public ait plus d'aifance pour l'échange, & les Directeurs de nos Monnoies plus de facilité pour soigner les fabrications : Nous avons, dans les mêmes vues, augmenté le nombre de ceux de nos Hôtels des Monnoies, où les espèces d'or seront fabriquées; & nous étant fait rendre compte de la quantité qu'ils en pourront produire, depuis le 1.<sup>er</sup> Février jusqu'au 31 Mars, nous en avons formé deux parts, dont l'une de Trente-six millions, sera employée aux distributions de détail pendant cet espace, suivant l'ordre & la proportion qui seront annoncés par un Tableau imprimé & affiché à la porte de chaque Hôtel des Monnoies; l'autre de Soixante-douze millions, sera réservée pour le paiement des Reconnoissances qui seront délivrées dans le cours de Février pour les plus fortes parties, & qui, toutes, seront acquittées à l'échéance d'un mois de leur date; ces Reconnoissances, revêtues des signatures nécessaires pour en assurer l'authenticité, feront en faveur du Commerce, une sorte d'anticipation sur l'activité des fabrications qu'elles suppléeront momentanément; Et pour qu'étant payables à jour préfix, elles puissent se négocier, sans donner lieu à aucuns frais d'escompte, nous avons trouvé juste de leur attribuer un intérêt proportionné au retard du paiement. Par ce moyen, qui pourra se renouveler pour une moindre quantité, s'il en est encore besoin après le mois de Mars, lorsque toutes les Reconnoissances délivrées en Février, auront été retirées & anéanties, mais qui vraisemblablement, ne sera plus alors nécessaire, puisqu'à cette époque, il se trouvera déjà pour Cent cinquante-trois millions de *louis* neufs en circulation; il n'y aura plus ni prétexte de murmure sur l'attente du remplacement des anciennes espèces d'or, ni stagnation dans leur cours, ni affluence désordonnée aux Hôtels des Monnoies, ni acaparemens & trafics défavantageux au public. Nos sujets jouiront de tout le bénéfice que nous leur avons abandonné sur l'échange des anciens *louis*; & si, pour leur épargner jusqu'à

l'escompte des Reconnoissances, qui ne seront qu'à un mois de terme, nous avons bien voulu en supporter la dépense, elle ne sera point onéreuse à nos finances, devant être compensée par le prix des Offices de Changeurs, que nous avons jugé à propos de créer, en même temps que nous avons supprimé tous ceux qui existoient par simples Commissions : ce qui produira le double avantage, de rendre leur service plus assuré, & de diminuer le nombre des privilégiés. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné; & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons prorogé & prorogeons jusqu'au 1.<sup>er</sup> Janvier prochain, le cours des *Louis*, *Double-louis* & *Demi-louis* anciens, qui devoit cesser au 1.<sup>er</sup> Avril de cette année suivant nos Lettres patentes du 11 décembre dernier, auxquelles nous dérogeons à cet égard; & ils continueront d'être reçus & payés, comme par le passé, dans nos Hôtels des Monnoies & Changes, au prix de Sept cent cinquante livres le marc, jusqu'à ladite époque du 1.<sup>er</sup> Janvier prochain.

#### I I.

POUR accélérer la refonte & la fabrication des *louis*, nous ordonnons qu'elles se feront, à compter du jour de la publication des présentes, dans nos Hôtels des Monnoies de Rouen, Montpellier, la Rochelle & Strasbourg, concurremment avec les Monnoies de Paris, Lyon, Metz, Bordeaux, Nantes, Lille & Limoges, que nous avons désignées & choisies par notre Déclaration du 30 octobre & nos Lettres patentes du 11 décembre dernier, exclusivement à nos autres Hôtels des Monnoies, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné.

#### I I I.

ÉTANT assurés que la fabrication des nouvelles espèces d'or à notre Hôtel des Monnoies de Paris, pendant les douze derniers jours de ce mois, pourra s'élever à Dix millions,

3

nous ordonnons que la répartition de cette somme soit faite de manière qu'il en soit distribué pour Trois millions au Public en échange des anciennes espèces qu'il apportera aux jours qui lui seront destinés, Cinq millions entre les Changeurs des différentes villes & provinces de l'arrondissement de notre Hôtel des Monnoies de Paris, & Deux millions pour l'acquit des Reconnoissances d'espèces qui ont été délivrées payables dans le cours du présent mois.

I V.

LA fabrication des espèces d'or, qui se fera, tant à Paris, que dans nos autres Hôtels des Monnoies, ci-dessus désignés, devant, suivant les états qui nous en ont été remis, monter à Cent huit millions au moins, depuis le 1.<sup>er</sup> de Février jusqu'au 31 Mars prochain, nous voulons que, pendant cet espace de cinquante-huit jours, il en soit appliqué Trente-six millions aux distributions journalières qui seront faites au Public pendant les trois premières semaines de chaque mois pour les parties de cent *louis* & au-dessous, & aux Changeurs de l'arrondissement de chacun de nos Hôtels des Monnoies en activité, pendant la dernière semaine desdits mois. Les Soixante-douze millions restant seront employés à l'acquittement des Reconnoissances qui seront délivrées dans le courant du mois de Février pour pareille somme de Soixante-douze millions en échange des *louis* anciens qui seront portés aux Changes de nosdites Monnoies.

V.

LESDITES Reconnoissances, dont le modèle sera annexé sous le contre-scel des présentes, seront payées à un mois de leur date; en sorte que toutes celles qui auront été données en Février, seront acquittées dans le cours du mois de Mars suivant; & jusque-là, elles porteront intérêt sur le pied de Quatre pour cent, ce qui fera un Tiers pour cent pour le mois.

V I.

CES Reconnoissances seront toutes visées, par le Premier Président & le Procureur général de notre Cour des Monnoies, en qualité de nos Commissaires en cette partie: & elles seront signées du Directeur de chacun de nos Hôtels des Monnoies.

où elles seront distribuées ; chacune d'elles sera numérotée & enregistrée sur un livre, coté & paraphé par nosdits Commissaires.

#### V I I.

LES Reconnoissances qui auroient été délivrées jusqu'à ce jour, à notre Hôtel des Monnoies, payables à termes plus éloignés que le premier du mois prochain, seront rapportées pour être échangées contre d'autres Reconnoissances en la forme ci-dessus prescrite ; & elles seront payées à jour préfix du mois de leur date.

#### V I I I.

TROIS jours de chaque semaine seront employés à la distribution des nouvelles espèces d'or, & trois jours, à celle des Reconnoissances, suivant l'ordre & les proportions ci-dessus déterminés. La répartition de ce qui en sera distribué par jour, sera réglée pour chaque Hôtel des Monnoies : le tableau en sera imprimé & affiché à la porte de chacun desdits Hôtels ; & il n'en pourra être distribué, sous aucun prétexte, au-delà de la fixation.

#### I X.

NOUS avons révoqué & révoquons généralement, toutes les commissions de Changeurs, délivrées & exercées, à quelque titre que ce soit ; voulons qu'à compter du jour de la publication des présentes, ceux qui en auroient été pourvus, les remettent au Greffe de notre Cour des Monnoies, pour y être annullées ; & que les seuls pourvus des cent dix-sept charges ci-devant créées, en titre d'Office, puissent continuer d'en remplir les fonctions, & jouir des prérogatives & privilèges y attribués, concurremment avec ceux qui seront établis par l'article suivant.

#### X.

NOUS avons créé & créons par ces présentes, deux cent quatre-vingt-trois nouveaux Offices de Changeurs, qui, joints aux cent dix-sept actuellement existans, formeront en tout, le nombre de quatre cents que nous avons jugé suffisant pour le service public ; desquels Offices nous avons fixé la résidence & taxé la finance, par l'état attaché sous le contre-

scel des présentes : voulons qu'ils soient assimilés en tous points à ceux d'ancienne création, & qu'ils perçoivent les mêmes droits qui leur ont été attribués par nos précédens arrêts ; lesdits Offices seront levés & payés comptant en nos revenus casuels, & les provisions seront expédiées sur les quittances du Trésorier de nosdits revenus ; ceux qui exercent actuellement des commissions de Changeurs, dans les lieux où il en sera établi en titre d'Offices, seront admis par préférence à l'acquisition desdits Offices, s'il n'y a cause contraire, & pourvu qu'ils remettent leur soumission dans la quinzaine qui suivra la publication des présentes.

## X I.

AUCUN acquéreur ne pourra exercer lesdits Offices, qu'il n'ait été reçu en notre Cour des Monnoies, & qu'il n'ait prêté le serment requis en pareil cas ; dispensons, pour cette fois seulement, du paiement du droit de marc d'or, les acquéreurs & nouveaux pourvus desdits Offices. Si VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer ; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le dix-huitième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre règne le douzième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Signé LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEÜIL. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Enregistrées, où, ce requérant le Procureur général du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majesté, contenu en sa réponse de ce jourd'hui, aux objets de remontrances de la Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être enregistrées : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies le vingt-septième jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-six.*

Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,  
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

N.<sup>c</sup>

RECONNOISSANCE payable à un mois de date.

N.<sup>o</sup>

RECONNOISSANCE payable à un mois de date.

JE souffigné, Directeur de la Monnoie de reconnois qu'il a été remis au Change de ladite Monnoie, par le Porteur du présent, la quantité de \_\_\_\_\_ marcs \_\_\_\_\_ onces \_\_\_\_\_ deniers \_\_\_\_\_ grains d'anciens Louis, valant conformément à la Déclaration du 30 octobre 1785, sur le pied de 750 livres le marc, la somme de \_\_\_\_\_ sur laquelle il a été payé au Porteur par appoint \_\_\_\_\_ au moyen duquel paiement il lui reste dû la somme de \_\_\_\_\_ laquelle, avec l'intérêt à Quatre pour cent, l'an, faisant un tiers pour cent pour le mois, forme un total de \_\_\_\_\_ qui sera payé le \_\_\_\_\_ du mois d \_\_\_\_\_ prochain, conformément aux Lettres patentes du 18 Janvier 1786.

FAIT en l'hôtel de la Monnoie de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ mil sept cent quatre-vingt-six.

Vu par nous Commissaires du Roi en ses hôtels des Monnoies.

CAPITAL.....

INTÉRÊT.....

TOTAL.....

Registré à la Caisse des payemens, folio \_\_\_\_\_

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le dix-huit Janvier mil sept cent quatre-vingt-six. Signé LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

Enregistrée, où, ce requérant le Procureur général du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majesté, contenu en sa réponse de ce jour d'hui, aux objets de remontrances de la Cour, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copie collationnée d'icelle envoyée dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être enregistrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies le vingt-septième jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-six. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

Nota. Le titre ci-dessus fera coupé en deux parts pour être rapprochées lors du paiement, comme on en use pour les Effets royaux qui sont à talon.



## OFFICES DE CHANGEURS À CRÉER.

RÉSIDENCES.	NOMBRE des OFFICES.	FINANCES.	RÉSIDENCES.	NOMBRE des OFFICES.	FINANCES.
Agde. . . . .	1.	1 200 <sup>ff</sup>	<i>Report</i> . . . . .	39.	5 2600 <sup>ff</sup>
Alais. . . . .	1.	1 200.	Bourbonne - les - Bains. . . . .	1.	1 200.
Ambert. . . . .	1.	1 200.	Bourg en Bresse. . . . .	1.	1 000.
Andely. . . . .	1.	1 200.	Bourges. . . . .	1.	1 800.
Angers. . . . .	1.	1 800.	Brest. . . . .	2.	2 400.
Annonay. . . . .	1.	1 500.	Brive - la - Gaillarde. . . . .	1.	1 000.
Argentan. . . . .	1.	1 800.	Bruyères en Lorraine. . . . .	1.	1 200.
Arlés. . . . .	1.	1 200.	Caen. . . . .	2.	4 000.
Avalon. . . . .	1.	1 200.	Calais. . . . .	1.	3 000.
Aubuffon. . . . .	1.	1 500.	Carcassonne. . . . .	1.	1 500.
Avranches. . . . .	1.	1 200.	Carentan. . . . .	1.	1 200.
Autun. . . . .	1.	1 500.	Casteljaloux. . . . .	1.	1 000.
Auxerre. . . . .	1.	1 200.	Castelnaudary. . . . .	1.	1 000.
Auxonne. . . . .	1.	1 500.	Caudebec. . . . .	1.	1 200.
Bagnères en Bigorre. . . . .	1.	1 000.	Cauteres en Bigorre. . . . .	1.	1 200.
Bagnols. . . . .	1.	1 500.	Challon - sur - Saône. . . . .	1.	1 500.
Bapaume. . . . .	1.	1 000.	Château - du - Loir. . . . .	1.	1 000.
Bar - le - Duc. . . . .	1.	1 500.	Châteaudun. . . . .	1.	1 200.
Bar - sur - Aubc. . . . .	1.	1 000.	Château - Gonthier. . . . .	1.	1 000.
Bar - sur - Seine. . . . .	1.	1 000.	Château - Landon en Bretagne. . . . .	1.	1 500.
Bayeux. . . . .	1.	1 500.	Château - Portien. . . . .	1.	1 000.
Beaucaire. . . . .	1.	1 800.	Château - Thierry. . . . .	1.	1 000.
Beaume - les - Dames. . . . .	1.	1 200.	Châtillon - sur - Marne. . . . .	1.	1 000.
Belfort. . . . .	1.	1 800.	Chaumont en Bassigny. . . . .	1.	1 000.
Belle - île - sur - mer. . . . .	1.	1 500.	Cherbourg. . . . .	1.	2 000.
Bellefme. . . . .	1.	1 000.	Chinon. . . . .	1.	1 000.
Berg - Saint - Vinox. . . . .	1.	1 000.	Cholet. . . . .	1.	1 200.
Bernay. . . . .	1.	1 500.	Clamecy. . . . .	1.	1 000.
Besançon. . . . .	2.	2 400.	Clermont en Beauvoisis. . . . .	1.	1 500.
Bériers. . . . .	1.	1 200.	Coignac. . . . .	1.	1 200.
Béthune. . . . .	1.	1 000.	Colmar en Alsace. . . . .	1.	2 000.
Blamont en Lorraine. . . . .	1.	1 000.	Commercy en Lorraine. . . . .	1.	1 200.
Blanc en Berry. . . . .	1.	1 000.	Coûtances. . . . .	1.	1 500.
Blaye. . . . .	1.	1 500.	Crépy en Valois. . . . .	1.	1 000.
Blois. . . . .	1.	1 500.	Crest. . . . .	1.	1 000.
Boisbec. . . . .	1.	1 500.	Dammartin. . . . .	1.	1 000.
Bordeaux. . . . .	2.	4 000.	Darnecy en Lorraine. . . . .	1.	1 000.
	39.	5 2600.		77.	10 2100.

RÉSIDENCES.	NOMBRE des OFFICES.	FINANCES.	RÉSIDENCES.	NOMBRE des OFFICES.	FINANCES.
<i>Report</i> . . . . .	77.	102100 <sup>tt</sup>	<i>Report</i> . . . . .	111.	144300 <sup>tt</sup>
Dienze <i>en Lorraine</i> . . . . .	1.	1000.	Laval . . . . .	1.	1500.
Dinan <i>en Bretagne</i> . . . . .	1.	1200.	Lauterbourg . . . . .	1.	1500.
Dormans . . . . .	1.	1000.	Le Croisic . . . . .	1.	1200.
Dourdan . . . . .	1.	800.	Le Havre . . . . .	2.	3600.
Dreux . . . . .	1.	1200.	Lembeye <i>en Béarn</i> . . . . .	1.	1000.
Dun-le-Roy . . . . .	1.	1000.	Le Puy <i>en Velay</i> . . . . .	1.	1000.
Épinal <i>en Lorraine</i> . . . . .	1.	1000.	Les Sables d'Olonne . . . . .	1.	1500.
Étain . . . . .	1.	1000.	Libourne . . . . .	1.	1500.
Étampes . . . . .	1.	1000.	Limoges . . . . .	2.	2400.
Évreux . . . . .	1.	1500.	Lisieux . . . . .	1.	1500.
Falaïse . . . . .	1.	1800.	Lodève . . . . .	1.	1500.
Fécamp . . . . .	1.	1800.	Longwy . . . . .	1.	800.
Fontainebleau . . . . .	1.	1000.	Lons-le-Saulnier . . . . .	1.	1000.
Fontenay-le-Comte . . . . .	1.	1000.	Lorient . . . . .	2.	4000.
Gournay <i>en Bray</i> . . . . .	1.	1200.	Loudun . . . . .	1.	1200.
Granville . . . . .	1.	1800.	Louviers . . . . .	1.	1800.
Gray . . . . .	1.	1000.	Lunéville . . . . .	1.	1200.
Grenoble . . . . .	1.	1800.	Magnac . . . . .	1.	800.
Guingamp . . . . .	1.	1200.	Magny <i>en Vexin</i> . . . . .	1.	1200.
Haguenaux . . . . .	1.	1500.	Marennes . . . . .	1.	1500.
Hennebon <i>en Bretagne</i> . . . . .	1.	1200.	Marseille . . . . .	2.	4000.
Hières . . . . .	1.	1200.	Martigues . . . . .	1.	1500.
Houdan . . . . .	1.	1200.	Marvejols . . . . .	1.	1200.
Joigny . . . . .	1.	1200.	Maubeuge . . . . .	1.	1500.
Isigny . . . . .	1.	1200.	Mauleon <i>en Navarre</i> . . . . .	1.	1200.
Isfigeac . . . . .	1.	1200.	Mayenne . . . . .	1.	1000.
La Courblanche . . . . .	1.	1000.	Melun . . . . .	1.	1200.
La Ferté-sous-Jouarre . . . . .	1.	1200.	Mende . . . . .	1.	1500.
La Flèche . . . . .	1.	1000.	Mirecourt <i>en Lorraine</i> . . . . .	1.	1000.
La Flotte, <i>île de Ré</i> . . . . .	1.	1500.	Moissac . . . . .	1.	1000.
Lagny . . . . .	1.	1000.	Montargis . . . . .	1.	1200.
Landau <i>en Alsace</i> . . . . .	1.	1800.	Montbrison . . . . .	1.	1000.
Landernau . . . . .	1.	1500.	Montereau-faut-Yonne . . . . .	1.	1000.
La Roche-Bernard . . . . .	1.	1200.	Montmédy . . . . .	1.	1000.
			Montpellier . . . . .	2.	3600.
			Montreuil-sur-mer . . . . .	1.	1800.
			Mortagne . . . . .	1.	1000.
			Mortain . . . . .	1.	1000.
			Moulins . . . . .	1.	1200.
	111.	144300.		155.	203900.

RÉSIDENCES.	NOMBRE des OFFICERS.	FINANCES.	RÉSIDENCES.	NOMBRE des OFFICERS.	FINANCES.
<i>Report</i> .....	155.	203900 <sup>ff</sup>	<i>Report</i> .....	200.	265400 <sup>ff</sup>
Nancy.....	3.	6000.	Redon.....	1.	1000.
Navarreins <i>en Béarn</i> .....	1.	1000.	Rembervilliers.....	1.	1500.
Nérac.....	1.	1000.	Remiremont.....	1.	1500.
Nevers.....	2.	2000.	Rennes.....	2.	3600.
Neuf-bourg.....	1.	1000.	Rhodés.....	1.	1500.
Neufchâteau <i>en Lorraine</i> ...	1.	1200.	Ricey-haut.....	1.	1200.
Neuf-Châtel.....	1.	1000.	Riez.....	1.	1000.
Niort.....	1.	1500.	Riom.....	1.	1500.
Nogent-le-Roy.....	1.	1000.	Romorantin.....	1.	1000.
Nogent-le-Rotrou.....	1.	1000.	Rouen.....	2.	4000.
Nogent-sur-Seine.....	1.	1000.	Roye.....	1.	1200.
Noirmoutier.....	1.	1000.	Saint-Amand <i>en Berry</i> .....	1.	1200.
Oléron.....	2.	3000.	Saint-Amand <i>en Flandre</i> ...	1.	1800.
Orbec.....	1.	1000.	Saint-Arnaud.....	1.	1000.
Orléans.....	2.	3600.	Saint-Brieuc.....	2.	2400.
Orthez.....	1.	1000.	Saint-Calais.....	1.	1200.
Paimbeuf.....	1.	1800.	Saint-Diez <i>en Lorraine</i> .....	2.	3000.
Paimpol.....	1.	1500.	Saint-Esprit.....	1.	1500.
Pau.....	2.	3000.	Saint-Germain-en-Laye.....	2.	2000.
Périgueux.....	1.	1500.	Saint-Jean-d'Angely.....	1.	1800.
Péronne.....	1.	1500.	Saint-Jean-de-Lône.....	1.	1200.
Perpignan.....	1.	1500.	Saint-Jean-de-Luz.....	1.	1800.
Pézénas.....	1.	1500.	Saint-Jean-pied-de-Port.....	1.	1500.
Phaltzbourg.....	1.	1500.	Saint-Lô.....	1.	1500.
Ploermel.....	1.	1200.	Saint-Maixant.....	1.	1500.
Poitiers.....	2.	4000.	Saint-Malo.....	2.	4000.
Pontacq <i>en Béarn</i> .....	1.	1200.	Saint-Martin, <i>île de Ré</i> .....	1.	2000.
Pont-à-Mousson.....	1.	1200.	Sainte-Ménéhould.....	1.	1200.
Pont-Beauvoisin.....	1.	1500.	Saint-Mihiel.....	1.	1500.
Pont-de-Vaux.....	1.	1000.	Saint-Quentin.....	2.	3600.
Pont <i>en Saintonge</i> .....	1.	1000.	Saint-Vallery <i>en Caux</i> .....	1.	1800.
Pontivy.....	1.	1500.	Saint-Vallery <i>en Picardie</i> ...	1.	1800.
Pontoise.....	2.	2400.	Saint-Vallier.....	1.	1000.
Pontrieux <i>en Bretagne</i> .....	1.	1500.	Sarguemines.....	1.	1500.
Pont-Sainte-Maxence.....	1.	1200.	Sarlat.....	1.	1200.
Quimperlay.....	1.	1500.	Sarrebourg.....	1.	1800.
<i>en Bretagne</i> .....	1.	1200.	Sarre-Louis.....	2.	3000.
	200.	265400.	Saverne.....	1.	1500.
			Saulieu.....	1.	1500.
				247.	335200.

RÉSIDENCES.	NOMBRE des OFFICES.	FINANCES.	RÉSIDENCES.	NOMBRE des OFFICES.	FINANCES.
<i>Report</i> .....	247.	335200 <sup>ff</sup>	<i>Report</i> .....	268.	370300 <sup>ff</sup>
Saumur.....	1.	1800.	Tours.....	2.	4000.
Schélestat.....	2.	2400.	Tréguier <i>en Bretagne</i> .....	1.	1800.
Sédan.....	2.	4000.	Tulles.....	1.	1200.
Sééz.....	1.	1200.	Valence <i>en Dauphiné</i> .....	1.	1800.
Sézanne.....	1.	1200.	Vannes.....	1.	1000.
Sisteron.....	1.	1500.	Vence.....	1.	1200.
Stenay.....	1.	1800.	Vendôme.....	1.	1500.
Strasbourg.....	4.	8000.	Véfol.....	1.	1000.
Tarascon.....	1.	1500.	Vic.....	1.	1000.
Tarbes <i>en Bigorre</i> .....	1.	1800.	Vire.....	1.	1500.
Thionville.....	1.	1800.	Viviers.....	1.	1500.
Tonnerre.....	1.	1800.	Uzerches.....	1.	1500.
Toul.....	1.	1200.	Uzès.....	1.	1500.
Toulon.....	2.	3600.	Yvetot.....	1.	1200.
Tournus.....	1.	1500.			
	268.	370300.		283.	392000.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le dix-huit janvier mil sept cent quatre-vingt-six. Signé LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEÜIL.

*Enregistré, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majesté, contenu en sa réponse de ce jourd'hui, aux objets de remontrances de la Cour, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copie collationnée d'icelui envoyée dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être enregistré. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-septième jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-six. Signé G U E U D R É.*

Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,  
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.